



Les conditions de travail des chefs d'établissement du réseau de l'Université du Québec

1 Qui nomme les chefs d'établissement du réseau de l'UQ?

Les chefs d'établissement du réseau de l'UQ sont nommés par le gouvernement du Québec en vertu des articles 13, 38 et 55 de la Loi sur l'Université du Québec. Leur nomination est officialisée par un décret du gouvernement qui est publié dans la Gazette officielle, partie 2. Ce décret du gouvernement statue également sur leur traitement.

2 Quel est le traitement des chefs d'établissement dans le réseau de l'UQ?

Au 20 juin 2018, leurs traitements de base établis par décret du gouvernement sont les suivants :

ÉTABLISSEMENT*	TRAITEMENT**
UQ	215 511 \$
UQAM	214 972 \$
UQTR	203 044 \$
UQAC	203 044 \$
UQAR	192 343 \$
UQO	192 343 \$
UQAT	181 029 \$
INRS	203 044 \$
ENAP	181 029 \$
ÉTS	203 044 \$
TÉLUQ	181 029 \$

* Le traitement de la présidente correspond à la fourchette salariale d'un emploi supérieur catégorie DM08 du gouvernement du Québec, celui de la rectrice de l'UQAM correspond à la catégorie DM09, celui des chefs d'établissement de l'UQTR, l'UQAC, l'UQAR, l'UQO, l'INRS et l'ÉTS correspond à la catégorie DM07 et celui des chefs d'établissement de l'UQAT, l'ENAP et la TÉLUQ correspond à la catégorie DM06.

** Après quatre années successives de mandat, le chef d'établissement acquiert la sécurité d'emploi (et non de fonction) sans diminution de traitement, jusqu'à l'atteinte ou le dépassement de celui-ci par le maximum de l'échelle salariale du nouveau poste qu'il occupe.

Dans la situation d'un chef d'établissement dont le mandat a débuté, a été renouvelé ou prolongé après le 1^{er} mai 2018, qui quitte ses fonctions tout en demeurant à l'emploi de son établissement, son traitement de base sera maintenu durant une année. Par la suite, celui-ci sera déterminé selon les modalités prévues pour la catégorie de personnel à laquelle il est rattaché.

À titre de comparaison, la moyenne des traitements de base des dirigeants des autres universités québécoises est de 340 980 \$ selon l'État de traitement 2017-2018 déposé en décembre 2018 à l'assemblée nationale, alors que la moyenne des traitements de base des chefs d'établissement du réseau de l'UQ est de 197 312 \$ (selon l'information ci-dessus), ce qui donne un écart de 143 668 \$.

Par ailleurs, la moyenne des traitements de base des présidents directeurs généraux des Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSS) s'établissait à 262 272 \$ au 31 mars 2018 et celle des traitements de base des présidents directeurs généraux de trois grandes sociétés d'état (Hydro-Québec, Société des alcools du Québec, Société des établissements des loteries) s'établissait à 452 167 \$ au 31 mars 2018.

3 Quelles sont leurs assurances collectives?

En vertu de l'article 7 du Protocole des cadres supérieurs, les chefs d'établissement bénéficient de la même couverture d'assurances collectives que l'ensemble des employés syndiqués et non syndiqués (cadres, professeurs, personnel professionnel, technique, bureau et métiers-services) du réseau de l'UQ.

http://www.quebec.ca/sgdaj/Dossier/reglements/annex_6a.pdf

Cette couverture inclut l'assurance accident-maladie, invalidité et vie. Les frais dentaires et les frais pour la vue ne sont pas couverts. <http://www.quebec.ca/drtrg/>

4 Quel est leur régime de retraite?

En vertu de l'article 7 du Protocole des cadres supérieurs, les chefs d'établissement bénéficient du même régime de retraite agréé de base que celui de l'ensemble des employés syndiqués et non syndiqués (cadres, professeurs, personnel professionnel, technique, bureau et métiers-services) du réseau de l'UQ.

http://www.quebec.ca/sgdaj/Dossier/reglements/annex_6b.pdf

Le régime de retraite de l'UQ est un régime à prestations déterminées et il accorde des avantages identiques aux chefs d'établissement et aux autres employés des établissements du réseau de l'UQ.

5 Quel est leur programme supplémentaire de retraite (PSR)?

Le PSR pour les cadres supérieurs de l'UQ est un régime non enregistré qui offre des prestations de retraite aux membres de l'administration supérieure. Ce régime est en vigueur depuis le 1er janvier 2006 et vise à offrir des conditions de retraite similaires à celles offertes aux membres de l'administration supérieure de la fonction publique provinciale qui bénéficient d'un régime supplémentaire de retraite depuis 1992.

La rente de retraite payable en vertu du PSR est égale à la différence entre :

- La rente du régime agréé de base sans appliquer le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- La rente du régime agréé de base en appliquant le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Pour les chefs d'établissement, il y a un ajout d'une rente supplémentaire de 1 % du traitement annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par le nombre d'années de participation active durant lesquelles le membre a occupé un emploi à titre de chef d'établissement. Au 31 décembre 2016, le régime compte 46 participants actifs, 23 participants ayant droit à une rente différée et 52 retraités. La rente viagère annuelle moyenne des retraités est de 10 900 \$.

Un PSR existe également dans plusieurs autres universités québécoises notamment à l'Université de Montréal, l'Université Laval, l'Université Concordia, l'École Polytechnique de Montréal, l'HEC Montréal et l'Université Bishop's.

6 Quels sont leurs droits concernant un congé de perfectionnement ou une allocation de départ?

Le cadre supérieur qui a terminé quatre années successives de mandat, peut bénéficier soit d'une année de congé de perfectionnement ou d'une allocation de départ d'une année s'il quitte le réseau de l'UQ*. La majorité des chefs d'établissements provient des rangs professoraux. Certains d'entre eux décident à la fin de leur mandat de demander un congé de perfectionnement pour mettre à jour leurs connaissances avant de réintégrer le corps professoral.

L'ensemble des employés réguliers du réseau de l'UQ ont également droit en règle générale à une compensation financière d'une année lors de leur départ à la retraite s'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et qu'ils ont à leur actif un minimum de dix (10) années de service. Plusieurs autres universités québécoises offrent également des indemnités de départ à la retraite à la plupart de leurs employés.

Si un chef d'établissement du réseau de l'UQ prend sa retraite et qu'il occupe par la suite une fonction dans le secteur public** pour la période couverte en tout ou en partie par son indemnité de départ, il ne peut durant cette période recevoir son indemnité. Cette disposition est prévue au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

* Dans la situation d'un chef d'établissement dont le mandat a débuté, a été renouvelé ou prolongé après le 1^{er} mai 2018, l'allocation de départ est accordée si elle coïncide avec la fin d'un mandat. L'année de perfectionnement est accessible seulement si le chef d'établissement réintègre le corps professoral.

**La définition du secteur public dans le règlement inclut les autres universités québécoises.